SPCI
STOCKAGE PÉTROLIER DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 24 décembre 2025

A l'attention de
UNIVELECT
Tel .: 21 26 93 20

E-mail .: info@univelect.com

BON DE COMMANDE

Objet : Travaux de raccordement

N° : BC02176

N° Proforma : 0019/2025

REFERENCE	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HT	MONTANT HT
0003003	CAP - Travaux de construction du local transformateur AOT	1,00	67 685 666,00	67 685 666
			TOTAL HT	67 685 666
			TVA (18%)	12 183 420
			TOTAL TTC	79 869 086

Nous réglerons cette commande après livraison complète et 30 jours après réception de la facture définitive à la Direction Administrative et Financière de SPCI.

Nous vous rappelons par la même occasion que toutes vos factures doivent être accompagnées des deux éléments suivants :

1) copie de cette lettre de commande ;
2) bon de livraison des articles ou bon de réception des travaux commandés

Délais de livraison : selon planning

Pour SPCI

STOCKAGE PETROLIER DE CÔTE D'IVOIRE S.A
12 BP 2141 ABIDJAN 12
Tél.: +225 27 21 21 70 01
Fax : +225 27 21 21 70 02

Hermann K. ADOUENI
Directeur Général

SPCI
STOCKAGE PÉTROLIER DE CÔTE D'IVOIRE

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
TRAVAUX

ENTRE

STOCKAGE PETROLIER DE CÔTE D'IVOIRE en abrégé « **SPCI** »

ET

UNIVERS ELECTRICITE ET CLIMATISATION (UNIVELECT S.A.S)

POUR

TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU LOCAL TRANSFORMATEUR

DEPOT SPCI AOT

SOMMAIRE

PRESENTATION DES PARTIES 2

EXPOSE PREALABLE 2

Article 1 : Objet 3

Article 2 : Étendue des Prestations 3

Article 3 : Pièces constitutives du contrat 4

Article 4 : Délai d'exécution – pénalité de retard 4

Article 5 : Réception des travaux 5

Article 6 : Obligations des Parties 6

Article 7 : Rémunération et conditions financières 7

Article 8 : Monnaie contractuelle 7

Article 9 : Garantie de restitution d'acompte de démarrage 7

Article 10 : Retenue de garantie 8

Article 11 : Retenue de sécurité 8

Article 12 : Suivi du Contrat 8

Article 13 : Responsabilité 8

Article 14 : Garanties 8

Article 15 : Force majeure 9

Article 16 : Confidentialité 9

Article 17 : Dispositions diverses 10

Article 18 : Prise d'effet 10

Article 19 : Langue faisant foi 10

Article 20 : Droit applicable 10

Article 21 : Fin du contrat - Résiliation 10

Article 22 : Règlement des litiges 11

ANNEXES 12

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **STOCKAGE PETROLIER DE CÔTE D'IVOIRE** en abrégé « **SPCI** » Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 6.379.000.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan, Marcory Zone 4 – Rue du 7 décembre, 5ème étage de l'immeuble Cube Center, 12 BP 2141 Abidjan 12, Téléphone : (+225) 27 21 21 70 00 / 27 21 21 70 01, Fax : (+225) 27 21 21 70 02 immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-03-2019-B14-05463, et à la Direction Générale des Impôts sous le numéro 19 14 098 M, dûment représentée au titre des présentes par Monsieur **Katché N'Guetta-Khant Hermann ADOUENI** en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège de la société ;

Ci-après dénommée « **SPCI** » ou « **Le Client** » ;

D'une part

ET

La société **Univers Electricité et Climatisation** dite **UNIVELECT**, SAS au capital de 100.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan-Zone 4C rue Paul Langevin , 11 BP 2943 Abidjan 11 ; Registre de commerce N° CI-ABJ-01-2010-B13-07086 ; Compte Contribuable N° 1100418 F, Centre des Moyennes Entreprises; Tél : + 225 21 28 00 41 Fax : 21 26 93 20 ; e-mail : info@univelect.com, site web : www.univelect.com; représentée par **Monsieur BEHIBRO KOUASSI-KAN FERDINAND,** agissant en sa qualité de Directeur Général, ayant élu domicile aux fins des présentes au siège de la société ;

Ci-après dénommée « **UNIVELECT** » ou « **Le Prestataire** » ;

D'une autre

Ensemble désignées collectivement « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** » ;

Il A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La société SPCI est propriétaire et opérateur d'actifs logistiques (ci-après « Installations Pétrolières »), constitués de deux dépôts d'hydrocarbures, situés à Abidjan, l'un près du Canal de Vridi dans l'enceinte de Vivo Energy Côte d'Ivoire (Dépôt de VRIDI) et l'autre sur la route de Petit Bassam à Port Bouet (Dépôt AOT).

Dans le cadre de ses activités, SPCI, à la recherche d'un prestataire pour les travaux de construction du local transformateur de son dépôt SPCI AOT, a lancé un processus d'appel d'offres au terme duquel la société UNIVELECT, soumissionnaire, a été retenue.

Le Prestataire certifie avoir été informé des principales dispositions du cahier des charges qu'il accepte sans réserve. Il certifie également avoir les compétences et les ressources matérielles, financières et humaines indispensables à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

A la suite de négociations, les Parties ont convenu de formaliser, dans le cadre du présent Contrat de prestation de service (ci-après le « **Contrat** »), les conditions et modalités des accords devant les lier.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le présent contrat vise à définir les modalités d'exécution et de rémunération des travaux de construction du local transformateur du dépôt SPCI AOT, confiés au Prestataire par le Client, conformément à la description des travaux contenu dans le cahier de charges et au devis validé par le Client.

Article 2 : Étendue des Prestations

Le Prestataire s'engage à exécuter, dans le cadre du présent Contrat, l'ensemble des travaux et fournitures nécessaires à la réalisation du projet de **construction du local transformateur et raccordement HTA au dépôt SPCI AOT**, conformément au devis validé par le Client et aux spécifications techniques.

Ces prestations comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

1. Études et Dépose

- Établissement des plans sommaires au 1/200 sur calque ;
- Report sur calque du réseau souterrain ;
- Tirage des plans et constitution du dossier technique.

2. Réseau HTA Aérien

- Fourniture et pose des supports béton 12A/1250 daN ;
- Fourniture et installation des accessoires de réseau HTA aérien (ensembles d'ancrage et de suspension, rallonges, étriers, raccords, chaînes d'isolateurs, parafoudres, etc.) ;
- Fourniture hors bordereau : câbles, parafoudres 24kV, génie civil, supports métalliques.

3. Équipement de Poste

- Transport et mise en place du transformateur et des cellules ;
- Confection et raccordement des boîtes d'extrémité ;
- Pose et raccordement des câbles HTA et BT ;
- Installation des disjoncteurs, châssis de comptage, chemin de câbles, mise à la terre, éclairage du poste ;
- Fourniture hors bordereau : transformateur 15kV/0,4kV – 630 kVA, câbles HTA et BT, cellules SM6, disjoncteurs, accessoires de sécurité.

4. Réseau Souterrain

- Réalisation des fouilles, tranchées, évacuation des déblais ;
- Déroulage des câbles CIS 240 mm² en tranchée et sous fourreau ;
- Fourniture des accessoires (sable, grillage avertisseur, bornes de repérage).

5. Comptage HTA

- Fourniture et installation des câbles de comptage, coffres de sécurisation et châssis de disjoncteur.

6. Frais et Contrôles

- Frais de contrôle sécuritaire et essais de câbles ;
- Coordination avec la CIE pour les contrôles et abonnements.

7. Raccordement de l'ancien TGBT au nouveau poste transformateur, sans coût supplémentaire pour le Client.

Article 3 : Pièces constitutives du contrat

Les pièces constitutives du présent contrat sont, par ordre de priorité, les suivantes :

1. Le présent contrat ;
2. Le cahier des charges et/ou le dossier des spécifications techniques ;
3. Le bon de commande du Client ou le devis validé du Prestataire ;
4. Le mode opératoire validé par le Client ;
5. La politique hygiène, santé et sécurité du Client ;
6. Les agréments et autorisations administratives du Prestataire ;
7. Le planning de réalisation des Travaux ;
8. Les plans relatifs au positionnement des installations.

Ces pièces ci-avant doivent être considérées comme explicatives les unes des autres.

Elles remplacent tout autre éventuel contrat, convention, accord express ou tacite conclu antérieurement entre le Client et le Prestataire et ayant le même objet que le présent contrat.

Article 4 : Délai d'exécution – pénalité de retard

Le délai d'exécution des travaux est celui du planning d'exécution à compter de la notification du bon de commande au Prestataire contre décharge.

En cas de retard dans l'exécution des travaux imputable au Prestataire, il est appliqué une pénalité journalière, fixée à 2/1000^{ième} du montant des travaux non exécutés dans le délai contractuel. Le montant maximum des pénalités est de 10% du montant du contrat et de ses avenants éventuels.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par les services compétents du Client. Le Client peut, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable au Prestataire.

Le paiement de ces pénalités par le Prestataire, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages-intérêts dus au Client au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien le Prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du présent contrat.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés, ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Article 5 : Réception des travaux

Réception provisoire. La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des travaux avec l'ensemble des obligations contractuelles et, en particulier, avec le cahier des charges et les spécifications techniques. La réception peut être prononcée par tranche de travaux étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de travaux au sens du présent contrat.

Le Prestataire avise le Client, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés où le seront. La date de saisine fait foi en cas de présomption de retard dans l'exécution du contrat.

Le Client procède, le Prestataire ayant été convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure.

En cas d'absence du Prestataire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal, lequel lui sera notifié.

Les opérations préalables à la réception comportent :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- Les mesures, essais et tests éventuels ;
- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le Client et signé par lui et par le Prestataire. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Prestataire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le Client.

Toute prise de possession des ouvrages par le Client doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du Client et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle.

Réception définitive. La réception définitive est prononcée **un (1) an** après la date du procès-verbal de réception provisoire. Au sein de cette période, l'Entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

Avant l'expiration de ce délai, le Client adressera au Prestataire les listes détaillées de malfaçons relevées, à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers. Le Prestataire disposera d'un délai supplémentaire fixé par le Client, pour y apporter remède dans les conditions du contrat. Il retournera au Client

les listes de malfaçons complétées par le détail des travaux effectués. Ce délai supplémentaire prolonge le délai de garantie contractuelle des travaux.

Si le Prestataire ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent.

La réception définitive marquera la fin d'exécution du présent marché et libérera les parties contractantes de leurs obligations.

Article 6 : Obligations des Parties

5.1 Obligations du Prestataire

- **Réalisation des travaux**

Le Prestataire s'engage à réaliser tous les travaux dont il a la charge, en respectant toutes les dispositions prescrites par ce contrat, le cahier des charges et les impératifs de son métier. Il devra garantir l'intégrité des travaux déjà réalisés. Il est de ce fait tenu d'assister à toutes les réunions concernant les travaux, ou de s'y faire représenter.

- **Obligation d'information**

Le Prestataire devra impérativement tenir le Client au courant des problèmes auxquels il doit faire face dans la conduite des travaux.

- **Obligation de résultat**

Le Prestataire est soumis à une obligation de résultat. Il est délivré de cette obligation uniquement en cas de force majeure ou d'intervention du Client.

- **Sous-traitance du Prestataire**

Sauf autorisation préalable et expresse du Client et sans son approbation écrite, le Prestataire n'est pas autorisé à céder ou à sous-traiter une partie ou la totalité des travaux qui lui sont confiés par ce contrat.

Outre les obligations susvisées, le Prestataire s'engage à :

- faire exécuter les travaux par du personnel qualifié et professionnel, en utilisant les outils adaptés et travaillant selon les normes en vigueur ;
- respecter les consignes d'hygiène et de sécurité données par le Client et veiller à ne pas mettre en danger son personnel et les usagers de ses locaux ;
- souscrire à une police d'assurances en vue de couvrir sa responsabilité pour des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens en raison de ses travaux ;
- observer la plus grande discrétion relativement aux informations confidentielles du Client auxquelles ses préposés auraient pu avoir accès dans le cadre de leurs prestations.

5.2 Obligations du Client

- **Organisation des travaux**

Le Client procède à la conception et la mise en place des dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des installations ainsi que du personnel qui s'occupe des tâches qui

lui reviennent, en accordance avec les dispositions nécessaires aux travaux confiés au Prestataire.

- **Obligation d'information**

Le Client s'engage à tenir le Prestataire au courant de tout contretemps relevant de sa responsabilité et qui pourrait entraîner un retard dans les travaux de ce dernier, ou nécessiter la mise en place de mesures spécifiques.

- **La garantie de paiement**

Le Client s'engage à fournir au Prestataire toutes les garanties nécessaires pour prouver sa capacité à honorer ses engagements financiers.

Outre les obligations susvisées, le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts pour permettre au Prestataire de réaliser les travaux dans de bonnes conditions, et notamment à :

- garantir au Prestataire un libre accès et en toute sécurité au site, ainsi qu'aux endroits nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- payer régulièrement la rémunération due au Prestataire.

Article 7 : Rémunération et conditions financières

Le Prestataire réalisera les travaux objets du présent contrat moyennant la somme globale hors taxe, hors frais d'abonnement CIE, de **soixante-sept millions six cent quatre-vingt-cinq mille six cent soixante-six (67.685.666) FCFA**, soit **quatre-vingt-dix millions huit cent trente-sept mille six cent cinquante-deux (90.837.652) FCFA** toutes taxes comprises y inclus les frais de contrôle CIE, les autres frais CIE ainsi que les frais liés aux essais de câbles, payable trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, le cachet d'accusé de réception du Client faisant foi, par virement bancaire ou par chèque à l'ordre du Prestataire, selon les modalités suivantes :

- 60% d'avance de démarrage ;
- Le solde par avancement.

Ce coût est révisable d'accord parties en tenant compte de données objectives appréciées par les Parties.

Les factures du Prestataire, pour être acceptées, doivent être validées par l'ordonnateur et accompagnées des justificatifs suivants :

- Bon de commande ou contrat (page de garde et page de signature à minima) ;
- Bon de livraison ou justificatif du service fait portant la signature de l'ordonnateur ;
- Le procès-verbal de réception édité par le Client.

Article 8 : Monnaie contractuelle

Les parties conviennent que les factures et les règlements seront libellés en Franc CFA.

Article 9 : Garantie de restitution d'acompte de démarrage

Le Prestaire fournira, le cas échéant, au Client, une garantie bancaire de restitution d'acompte de démarrage. Le montant de cette garantie sera égal au montant de l'acompte de

démarrage et se réduira automatiquement et à due concurrence, au fur et à mesure de l'imputation de l'avancement des travaux.

Article 10 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie au taux de **5%** sera prélevée, sur tous les montants à régler au Prestataire au titre du présent contrat.

Le montant de la retenue de garantie est remboursé à l'expiration du délai de garantie dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception définitive. Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Prestataire pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue est libérée un (1) an après la date de leurs levées.

Article 11 : Retenue de sécurité

En cas de réserves non bloquantes pour l'exploitabilité de l'ouvrage constatées à la réception provisoire, une retenue de sécurité de **5%** du montant total HT du contrat sera appliquée.

Le montant de la retenue de sécurité est remboursable à l'expiration du délai de garantie, dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la réception définitive.

Article 12 : Suivi du Contrat

Le Client se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le Prestataire devra donc laisser libre accès au Client et à ses préposés à tous les documents concernant les prestations ainsi qu'au(x) chantier(s). Le Client conserve la faculté de faire suspendre l'exécution des prestations en cas de malfaçon ou d'un quelconque risque dûment constaté ou susceptible de se produire.

Article 13 : Responsabilité

Le Prestataire répond, sauf cas de force majeure, des dommages causés aux installations et équipements par son personnel et ses préposés dans le cadre de l'exécution du présent Contrat. Néanmoins, la responsabilité du Prestataire sera réduite lorsque le Client aura contribué de quelque manière que ce soit à la commission de la faute, notamment lorsqu'il aura été autorisé par le Client à effectuer les travaux après que celui-ci ait été informé des risques encourus.

Les Parties s'engagent expressément à faire tout leur possible afin de limiter les risques ou de minimiser les préjudices qu'elles pourraient subir dans le cadre du présent contrat.

Article 14 : Garanties

Le Prestataire garantit, pendant **douze (12) mois** le bon fonctionnement des matériaux fournis par ses soins ainsi que l'intégrité de ses travaux, et s'engage à réparer tout dysfonctionnement ou toute panne qui surviendrait pendant la période couverte par la

présente garantie, et le cas échéant à les remplacer par des matériaux similaires ou offrant les mêmes qualités et spécifications techniques.

En outre, les garanties légales prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil demeurent applicables.

Article 15 : Force majeure

La force majeure s'entend d'un cas fortuit, du fait d'un tiers ou de causes extérieures, de tout acte ou évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties et ayant pour conséquence d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution des obligations des parties. Sont considérés comme cas de force majeure les conflits sociaux, les grèves générales, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, les incendies, ou tout autre cas qui pourra être défini ultérieurement par les parties d'un commun accord.

Ne constituent pas des cas de force majeure, les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation contractuelle plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur. Les parties pourraient toutefois renégocier tout ou partie des disposions contractuelles en vue de les adapter en conséquence à la situation plus difficile ou onéreuse.

Au cas où surviendrait un évènement qui constituerait un cas de force majeure, les obligations affectées par la force majeure seront automatiquement différées d'une durée égale au retard résultant de la survenance de la force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la Partie empêchée. Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans le plus bref délai, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Article 16 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à observer et à faire observer, notamment par leur personnel permanent ou temporaire, la plus stricte confidentialité à l'égard des informations confidentielles échangées entre elles. Les informations confidentielles s'entendent des informations et données de toute natures expressément qualifiées de confidentielles, quels qu'en soient la forme, le support ou le moyen, incluant, sans limitation, les communications orales, écrites ou fixées sur un support quelconque, que les Parties sont amenés à se communiquer dans le cadre du présent contrat.

Chaque Partie s'interdit de copier, reproduire ou de divulguer, à quelque tiers que ce soit des informations confidentielles sans l'accord écrit exprès et préalable de la Partie titulaire de l'information.

La présente obligation de confidentialité s'impose aux Parties pour toute la durée du présent contrat et aussi longtemps que les informations confidentielles n'auraient pas été publiquement divulguées.

Article 17 : Dispositions diverses

Avenants. Le présent contrat ne peut faire l'objet de modification que par des avenants écrits et signés conformément à la législation en vigueur. La Partie qui entend modifier les dispositions du présent contrat devra en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un (01) mois avant.

Intégralité de l'accord. Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet. Il ne saurait être amendé, être modifié, faire l'objet de renonciations, être expliqué, faire l'objet d'ajouts, être élargi ou changé de quelque façon que ce soit, sauf sous forme écrite avec l'autorisation préalable des parties et la signature de personnes autorisées à signer une telle modification ou un tel amendement.

Titres et exposé préalable. Les titres utilisés dans le présent Contrat n'ont qu'une valeur classificatoire et ne peuvent pas être employés pour interpréter ou expliquer le présent Contrat. Il est expressément convenu, entre les Parties, que l'exposé préalable ci-dessus et les Annexes ci-jointes ont la même valeur juridique que les clauses du Contrat, dont ils font partie intégrante.

Référence. Sous réserve des dispositions sur la confidentialité prévue au présent contrat, les parties s'autorisent mutuellement à utiliser à titre de référence commerciale et pour les besoins de leur communication publicitaire, leurs dénominations et logo respectifs, ainsi qu'une brève description du projet.

Article 18 : Prise d'effet

Le présent contrat prend effet à compter de la date de notification du bon de commande au Prestataire.

Article 19 : Langue faisant foi

Le présent contrat est rédigé en langue française qui est considérée comme « langue faisant foi ». Toute correspondance entre les parties, tous rapports, études, données techniques, certificats et documents relatifs au contrat seront rédigés en français.

Article 20 : Droit applicable

Le présent contrat est soumis aux lois en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Article 21 : Fin du contrat - Résiliation

Le présent contrat prend fin à l'extinction complète des obligations réciproques des parties.

Le présent Contrat pourra être résilié, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, sans préjudice de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet un (01) mois après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à exécuter son obligation contractuelle, restée infructueuse, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

En l'absence de toute faute, les Parties peuvent décider d'un commun accord de la résiliation anticipée du présent Contrat. La Partie qui prend l'initiative de la résiliation anticipée en informe l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne prendra effet que dans un délai d'un (1) mois suivant l'accord de l'autre Partie.

Article 22 : Règlement des litiges

En cas de litige qui viendrait à naître entre les Parties à propos de la validité, de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat, les Parties s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable.

A défaut de règlement amiable dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la survenance du différend, celui-ci sera porté devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan par la Partie la plus diligente.

Fait à Abidjan, le 24 DEC. 2025

En deux (2) exemplaires originaux

POUR LE CLIENT	POUR LE PRESTATAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL	LE DIRECTEUR GENERAL
M. Hermann K. ADOUENI	M. BEHIBRO Kouassi-Kan Ferdinand

STOCKAGE PETROLIER DE CÔTE D'IVOIRE SA
12 BP 2141 ABIDJAN 12
Tél.: +225 27 21 21 70 01
Fax : +225 27 21 21 70 02

UNIVELECT SAS
Directeur Général

ANNEXES

1. Le cahier des charges et/ou le dossier des spécifications techniques ;
2. Le bon de commande du Client ou le devis validé du Prestataire ;
3. Le mode opératoire validé par le Client ;
4. La politique hygiène, santé et sécurité du Client ;
5. Les agréments et autorisations administratives du Prestataire ;
6. Le planning de réalisation des Travaux ;
7. Les plans relatifs au positionnement des installations.

SPCI STOCKAGE PETROLIER DE CÔTE D'IVOIRE	Dépôt SPCI AOT	DQE
	RACCORDEMENT HTA DU NOUVEAU POSTE TRANSFO DU DEPOT AOT	

1 - Contexte et Objectif

Le présent cahier des charges vise à sélectionner un prestataire pour les travaux de raccordement HTA de la construction du nouveau poste transfo du dépôt AOT.

2 - Généralités

Les travaux recommandés se résument aux points suivants :

Etudes, fourniture et pose de matériel de raccordement HTA du nouveau poste transfo

3 - Devis Quantitatif et Estimatif

Item N°	Descriptif	Unité	Quantité	P.U	P.T
	TRAVAUX DE RACCORDEMENT HTA				
	ETUDES ET DEPOSE	**Ens**	**1,00**		
	Etablissement d'un plan sommaire au 1/200 sur calque	km	0,320		
	Report sur calque au 1/200 réseau souterrain	km	0,320		
	Tirage de plan				
	Dossier technique				
	Exemplaire supplémentaire				
	RESEAU HTA AERIEN	**Ens**	**1,00**		
	1- Supports	**Ens**	**1,00**		
	Supports béton 12A/1250 daN				
	2- Accessoires réseau HTA aérien	**Ens**	**1,00**		
	Ensemble d'ancrage aster 93 mm2				
	Ensemble de suspension aster 93 mm2				
	Herse d'ancrage simple (2 herse d'ancrage simple)				
	Rallonge 300 mm RL 70				
	Accessoires de remontée aéro-souterraine				
	Etrier long galvanisé				
	Raccord Alu-Alu 93,3 mm2				
	Bretelle simple				
	Pont de raccordement				
	Accessoires terre de masse parafoudres suivant CIE				
	Chaîne d'isolateurs à 3 éléments				
	DTR câble alm en agglomération				
	Pose parafoudres (jeu de 3)				
	Indemnité de coupure				
	Accessoires divers de pose (boulon, grillage, cosse, tuyau PVC)				
	3- Fournitures hors bordereau	**Ens**	**1,00**		
	Câble Alm 54,4 mm2				
	Parafoudre 24 kV - 10 kA				
	Génie civil				
	Support métallique de parafoudre				
	EQUIPEMENT DE POSTE	**Ens**	**1,00**		
	1- Equipements de poste cabine 22TS	**Ens**	**1,00**		
	Transport de transformateur				

	2- Fournitures hors bordereau	**Ens**	**1,00**
	Fourreau RYB diam. 200		
	Câble HN33 S 23 240 mm2		
	COMPTAGE HTAS		
	1- Fourniture hors bordereau	**Ens**	**1,00**
	Câble de comptage HTAS		
	Coffre TFO de sécurisation		
	Chassis de disjoncteur		
	FRAIS DE CONTRÔLE SECUREL	**Ens**	**1,00**

4 - Conditions financières

Un contrat sera mis en place pour les montants au-delà de 5.000.000 (Cinq million FCFA TTC).

- Une retenue de garantie au taux de 5% sera prélevée, sur tous les montants hors taxes à régler au Prestataire au titre du contrat établi.
- En cas de réserves non bloquantes pour l'exploitabilité de l'ouvrage constatées à la réception provisoire, une retenue de sécurité de 5% du montant total HT du contrat sera appliquée;

Pas d'acompte de démarrage. Cependant, en cas de nécessité d'acompte de démarrage, le Prestataire fournira une caution de garantie bancaire.
En cas de retard dans l'exécution des travaux imputable au prestataire, il sera appliqué une pénalité journalière, fixée à 2/1000ième du montant des travaux non exécutés dans le délai contractuel.

5 - Conditions de travail dans les dépôts SPCI

L'adjudicataire devra respecter les règles de sécurité applicables aux travaux réalisés dans les dépôts SPCI.

NB : Certains travaux seont exécutés les dimanches selon les contraintes d'expoitation.

SPCI se doit de :

- Donner les consignes à respecter sur les dépôts.
- Etablir le permis de travail et les autres autorisations nécessaires.
- Suivre l'avancement des travaux jusqu'à leur achèvement.
- Assurer la sécurité des agents du prestataire et de ces biens.
- Veiller au respect des consignes, y compris le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI).
- Évaluer les risques ne pouvant pas être évités.
- Combattre les risques à la source.
- Tenir compte de l'évolution des travaux.
- Remplacer les éléments dangereux par des alternatives moins risquées ou sans danger.

Le Prestataire se doit de :

- Avoir un agent HSE dédié au projet.
- Respecter les consignes de sécurité dans les dépôts SPCI.
- Assurer le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) en lien avec les différentes tâches recommandées.
- Mettre en œuvre des mesures de protection collective.
- Fournir des instructions appropriées aux travailleurs.
- S'assurer d'obtenir la certification de tous les outils tournants, électriques, de hauteur nécessaires pour les travaux, notamment :
  - Meules, perceuse électrique, postes à souder, groupe électrogène...
- Vérifier l'état de santé physique des agents (alcool, drogues, etc.).

CLIENT: **STOCKAGE PETROLIER DE COTE D'IVOIRE**
ADRESSE: BP 2141 ABIDJAN 12
TEL : +225 27 21 21 70 05
FAX : +225 27 21 21 70 02
N°CC : **1914098 M**

DEVIS N°0119/2025

TRAVAUX DE RACCORDEMENT HTA
AOT VRIDI

Date : 19/02/2025

N°	DÉSIGNATIONS DES OUVRAGES	U	QTÉ	PU	MONTANT
	ETUDES ET DEPOSE	Ens	1	296 911	296 911
	Etablissement d'un plan sommaire au 1/200 sur calque	km	0,320		
	Report sur calque au 1/200 réseau souterrain	km	0,320		
	Tirage de plan				
	Dossier technique				
	Exemplaire supplémentaire				
	RESEAU HTA AERIEN	Ens	1	14 159 867	14 159 867
	1 - Supports	Ens	1	1 131 966	1 131 966
	Support beton 12A/1250 daN				
	2 - Accessoires réseau HTA aérien	Ens	1	1 727 133	1 727 133
	Ensemble d'ancrage aster 93 mm²				
	Ensemble de suspension aster 93 mm²				
	Herse d'ancrage simple (2 herse d'ancrage simple)				
	Rallonge 300 mm RL 70				
	Accessoires de remontée aéro-souterraine				
	Etrier long galvanisé				
	Raccord Alu-Alu 93,3 mm²				
	Bretelle simple				
	Pont de raccordement				
	Accessoires terre de masse parafoudres suivant CIE				
	Chaîne d'isolateurs à 3 éléments				
	DTR câble alm en agglomération				
	Pose parafoudres (jeu de 3)				
	Indemnité de coupure				
	Accessoires divers de pose (boulon, grillage, cosse, tuyau PVC)				
	3 - Fournitures hors bordereau	Ens	1	11 300 767	11 300 767
	Câble Alm 54,4mm²				
	Prafoudre 24kV - 10kA				
	Genie civil				
	Support métallique de parafoudre				

Suite 1/2 du devis 0119/2025

	EQUIPEMENT DE POSTE	**Ens**	**1**	**40 591 468**	**40 591 468**
	1 - Equipement de poste cabine 22TS	Ens	1	6 365 368	6 365 368
	Transport de transformateur				
	Transport de cellules				
	Transport autre matériel				
	Mise en place de cellues				
	Confection boîtes d'extrémité extérieure				
	Confection boîtes d'extrémité intérieure				
	Raccordement boîte d'extrémité simplifiée				
	Pose câble sec unipolaire liaison cellule transfo				
	Raccordement de câble à la cellule protection				
	Pose et raccordement disjoncteur compact				
	Raccordement transfo-compact				
	Traversée embro.et racc.câble HTA au tfo				
	Châssis métallique de comptage & accessoires				
	Pose et mise en forme chemin de câble				
	Confection MALT des masses				
	Confection prise de terre de neutre				
	Pose et raccordt borne de contrôle prise de terre neutre				
	Mise en place circuit d'éclairage du poste				
	Pose grillage pare-insecte				
	Pose affiche réglementaire				
	2 - Fournitures hors bordereau	Ens	1	34 226 100	34 226 100
	Transformateur de type H59 15kV / 0,4kV - 630kVA				
	Câble sec HTA unipolaire 50 mm² Cu 12/20kV				
	Câble cu 1 x 300 mm²				
	Cosse à sertir 300 mm² Cu				
	Cosse Alu-cu à ponçonner 240 mm² Cu				
	Blessiglace				
	Cellule SM6 type IM 15 Kv				
	Cellule SM6 type QM 15V				
	Jeux de 03 fusible 63A 24 kV				
	Disjoncteur inter pack 4P 1250A				
	Borne embrachable 36KV 50 / 95 AL CU				
	Accessoires de mise en œuvre				
	Tableau permalite				
	Equipement de sécurite du poste				
	RESEAU SOUTERRAIN	**Ens**	**1**	**9 847 419**	**9 847 419**
	1 - Fournitures accessoires réseau souterrain	Ens	1	567 867	567 867
	Fouille pour entrée de poste				
	Pousse tube				
	Ouverture de tranchée (0,8x1x30m)				
	Evacuation déblais				
	Déroulage de câble CIS 240 mm² en tranchée				
	Déroulage de câble CIS 240 mm² sous fourreau				
	Sable d'apport				
	Grillage avertisseur				
	Borne de repérage				

Suite 2/2 du devis 0119/2025

	2 - Fournitures hors bordereau	Ens	1	9 279 552	9 279 552
	Fourreau RYB diam. 200				
	Câble HN33 S 23 240 mm²				
	COMPTAGE HTAS				
	1 - Fournitures hors bordereau	Ens	1	1 350 000	1 350 000
	Câble de comptage HTAS				
	Coffre TFO de sécurisation				
	Chassis de disjoncteur				
	FRAIS DE CONTRÔLE SECUREL	ens	1	1 440 000	1 440 000
	CONDITIONS COMMERCIALES				
	Validité de l'offre : 01 Mois				
	Délai d'exécution des travaux : Selon planning				
	Conditions de règlement				
	Avance de démarrage 60%				
	Solde dès dépôt de facture				
TOTAL HT					**67 685 666**
TVA 18%					12 183 420
TOTAL TTC					**79 869 085**
MONTANT ABONNEMENT POUR 500 KW - A la charge du client					
FRAIS DE CONTRÔLE CIE					6 768 567
AUTRE FRAIS CIE					3 000 000
FRAIS ESSAI CABLE					1 200 000
MONTANT TOTAL NET TTC					**90 837 652**

Arrêté le présent devis à la somme de :

Quatre-vingt-dix millions huit cent trente-sept mille six cent cinquante-deux Francs CFA

SERVICE COMMERCIAL

UNIVELECT SAS
11 BP 2943 Abidjan 11
Tél. : 27 21 26 09 41
Fax : 27 21 26 93 20
Service Administration des Ventes

MINISTERE DES MINES,
DU PETROLE ET DE L'ENERGIE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Arrêté n° 595 /MMPE/DGH du 30 AVR 2025 portant agrément de la société UNIVELECT pour l'exercice de l'activité de Fourniture de biens et services de la catégorie A

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°92-469 du 30 juillet 1992 portant répression des fraudes en matière de produits pétroliers et des violations aux prescriptions techniques de sécurité ;

Vu la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu la loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du Travail ;

Vu la loi n° 2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

Vu l'ordonnance n°2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n°96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n°96-733 du 19 septembre 1996 portant modalités générales d'application de la loi relative au Code Pétrolier ;

Vu le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières ;

Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Vu l'arrêté n°050/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des frais d'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement d'agrément pour l'exercice des activités de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fournitures de biens et services dans les activités pétrolières et gazières ;

Vu l'arrêté n°051/MMPE/DGH du 16 février 2024 portant fixation des montants ou des contrats de sous-traitance pétrolière, de prestation de services ou de fourniture de biens et services dans les activités pétrolières et gazières en Côte d'Ivoire au-delà desquels l'attribution de marché est soumise à appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté n°137/MMPE/DGH du 15 avril 2024 portant création et fonctionnement de la plateforme numérique du contenu local ;

Vu l'arrêté n°190/MMPE/DGH du 29 mai 2024 portant fixation des objectifs de l'Indice des Dépenses Locales (IDL), de l'Indice des Biens Locaux (IBL) et l'Indice des Services Locaux (ISL) à atteindre par les entreprises exerçant dans les activités pétrolières et gazières ;

Vu la demande d'agrément de la société UNIVELECT soumise sur la plateforme numérique dédiée au Contenu Local en date du 15 janvier 2025 et le dossier joint,

REPRODUCTION INTERDITE A0011151

ARRETE :

Article 1 : Il est accordé à la société UNIVELECT, entreprise ivoirienne, adresse postale : 11 BP 2943 Abidjan 11, domiciliée à Abidjan-Marcory Zone 4C, 25 Rue Paul Langevin, Téléphone : 27 21 28 00 41, RCCM : CI-ABJ-01-2010-B13-07086, NCC : 1100418 F, un agrément pour l'exercice de l'activité de Fourniture de biens et services de la catégorie A.

Article 2 : Le présent agrément porte sur les activités listées ci-après :

	Sous-groupes d'activités	Activités	Biens/Services
1	1.3. Exploitation d'installation pétrolière et gazière et services associés	11. Fourniture d'équipements électriques	Biens
2	3.3. Construction, fabrication et installation	4. Câbles électriques moyenne et basse tension, mise à la terre, contrôle, alimentation, câbles d'éclairage	Biens et Services
3		7. Equipements de froid, chauffage et ventilation	Biens

Article 3 : L'agrément pour l'exercice de l'activité de Fourniture de biens et services de la catégorie A est attribué à la société UNIVELECT pour une durée de trois (03) ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être introduite au moins trois (03) mois avant l'expiration de l'agrément en cours. A défaut, il ne sera pas renouvelé.

Dans le cas où la demande de renouvellement serait soumise dans les délais requis, l'Administration devra répondre avant la date d'expiration de l'agrément. A défaut de réponse de l'Administration, le renouvellement est réputé accordé.

Article 4 : L'exercice de l'activité de Fourniture de biens et services de la catégorie A est soumis à la surveillance de l'Administration.

Article 5 : L'agrément de Fourniture de biens et services de la catégorie A de la société UNIVELECT est nominatif. Il n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 6 : Toute entreprise exerçant son activité en violation des dispositions législatives et règlementaires prévues dans le cadre du contenu local s'expose aux sanctions telles que définies par le décret n°2023-441 du 24 mai 2023 portant modalités d'application de la loi n°2022-408 du 13 juin 2022 relative au Contenu Local dans les Activités pétrolières et gazières.

Article 7 : Le Directeur du Contenu Local est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

République de Côte d'Ivoire
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie
Le Ministre

Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

- SGG.....1
- MMPE.....1
- DGH.....1
- Intéressé.....1
- J.O.R.C.I.....1

REPRODUCTION INTERDITE